

R. 10.619

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-DEUX

Le onze mars

Par devant Nous, Victor VANDROOGENBROECK, Notaire résidant à EVERE (Bruxelles).

En présence de :

1.- Monsieur René-Clément D E M A E R S C H A L C K, pensionné, demeurant à Evere, avenue Henri Demanté, numéro 119 ;

2.- Madame Andrée-Sarah-Barbe H E P T S, sans profession, épouse de Monsieur Sadok Filali, demeurant à Evere, avenue Henri Conscience, numéro 151.

Témoin requis.

ONT COMPARU :

I. Monsieur Yvan-Jean-Pierre-Roger R A D E L E T, délégué commercial, demeurant et domicilié à Bruxelles, square Gutenberg, numéro 25.

Déclarant être de nationalité belge et majeur d'âge étant né à Jette le vingt-deux juin mil neuf cent quarante et un, divorcé en uniques noces d'avec Madame Monique Ludovica-Louise Husson, avec un enfant.

FUTUR EPOUX D'UNE PART.

II. Madame Monique-Henriette H E Y M A N S, employée, demeurant et domiciliée à Evere, rue du Bon Pasteur, numéro 51-Boîte A/6-

Déclarant être de nationalité belge et majeure d'âge étant née à Uccle le cinq septembre mil neuf cent quarante-cinq, divorcée en uniques noces d'avec Monsieur Willy-Désiré Vander Eeckt, avec deux enfants.

FUTURE EPOUSE D'AUTRE PART.

Lesquels comparants nous ont déclaré avoir convenu entre eux des clauses de leur contrat de mariage ainsi qu'il suit, et ce en vue du mariage projeté entre eux.

ARTICLE 1.- REGIME (CODE CIVIL BELGE.)

Les futurs époux adoptent le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi selon la législation belge, ce convenu expressément entre eux. En conséquence, chaque époux conservera la propriété de tous ses biens, en disposerà et les administrera librement, sous réserve des dispositions de l'article 215 du Code Civil Belge .

Les époux ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre, sauf ce qui est dit à l'article 222 du Code Civil belge.

ARTICLE 2.- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE.

Les époux contribueront aux charges du mariage selon leurs facultés. Ils seront présumés avoir fourni leur part au jour le jour.

ARTICLE 3.- ETAT DU PATRIMOINE PERSONNEL DES EPOUX.

Les futurs époux déclarent ne pas inventorier aux présentes leurs biens personnels.

ARTICLE 4.- REGLES DE PREUVE.

Chaque époux pourra établir son droit de propriété sur les biens qui lui appartiennent, même vis-à-vis des tiers, par tout mode de preuve quelconque, notamment par acte authentique ou privé, bordereaux, factures, quittances ou autres notes.

ARTICLE 5.- PRESOMPTIONS

A défaut de preuve, les biens en possession des époux seront réputés leur appartenir de la manière suivante:

1. Les effets d'habillement, linges, bijoux et tous les objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des époux, y compris ceux à l'usage de la profession, seront toujours réputés appartenir à celui des époux qui en a l'usage.

me et
r feuil-
uble.

2. Les biens et objets à l'usage commun des époux qui garniront les lieux où ils habitent en commun, de même que les valeurs au porteur et les espèces qui se trouveront au domicile commun, seront présumés appartenir à chacun des époux pour moitié.

3. Les valeurs nominatives, les créances et les autres comptes nominatifs seront réputés appartenir à celui des époux qui en sera titulaire.

Les comptes et valeurs qui seraient au nom des deux époux seront réputés leur appartenir en indivision, chacun pour moitié.

4. Les biens sur lesquels les époux ne pourraient justifier aucun droit de propriété exclusif seront présumés leur appartenir chacun pour moitié.

ARTICLE 6.- COMPTES ENTRE LES EPOUX.

Les époux pourront établir entre eux tout compte et passer tout contrat, sauf les limitations apportées par la loi.

Les époux pourront créer entre eux des indivisions ordinaires ou organisées.

L'organisation de l'indivision et l'affectation de celle-ci à un but déterminé devront s'établir par écrit.

Si les époux ont créé entre eux des indivisions, ils pourront y mettre fin et sortir d'indivision librement par acte de partage, avec ou sans soultre.

A défaut de comptes écrits, les époux seront présumés avoir réglé entre eux, au jour le jour, les comptes qu'ils peuvent se devoir, y compris ceux relatifs à la contribution aux charges du mariage et ceux relatifs à la rémunération du travail familial, ménager ou social de chacun d'eux.

Le partage des économies intervenu en cours du mariage ainsi que la fixation des droits de chaque époux lors d'acquisition en indivision seront présumés avoir été réalisés en règlement des comptes que les époux peuvent se devoir.



ARTICLE 7. - AMEUBLISSEMENT -

Sans déroger au régime de la séparation des biens qui vient d'être établi, Madame Monique HEYMANS, future épouse d'autre part, déclare apporter à titre gratuit et faire entrer en un patrimoine commun, la pleine propriété dans les biens immobiliers ci-après décrits lesquels seront gérés conformément à la loi :

- COMMUNE D'EVERE -

Dans un complexe immobilier composé de trois blocs, érigé sur un terrain sis à l'angle de la rue du Bon Pasteur et de la Place Saint-Vincent, cadastré ou l'ayant été Section A, numéro 98/E/3(partie), contenant en superficie un hectare quarante-deux ares vingt-cinq centiares, le tout suivant titre :

Dans le BLOC UN actuellement coté r u e du Bon Pasteur, numéro 51 :

1/L'APPARTEMENT du type A sis au sixième étage, désigné "A.6" et comprenant :

-En propriété privative et exclusive :

Un hall d'entrée avec coin pour vestiaire, cuisine avec débarras vide-poubelle, living, dégagement, salle de bains, water-closet, trois chambres, terrasse, outre la cave numéro 83.

-En copropriété et indivision forcée :

- les trente-deux/onze millièmes indivis des parties communes générales du dit complexe immobilier et du terrain(32/11.000) ;

- les trente-deux/six mille centièmes indivis des parties communes spéciales au Bloc UN(32/6.100).

2/LE GARAGE PARKING numéro 131, désigné "G.P. 131" et comprenant :

-En propriété privative et exclusive :

L'emplacement proprement dit.

-En copropriété et indivision forcée :

-un demi/onze millièmes indivis dans les parties communes générales du dit complexe immobilier et du terrain(0,5/11.000) ;



- un demi/six mille centième indivis dans les parties communes spéciales au Bloc UN(0,5/6.100) .

Les dits biens actuellement cadastrés section A, numéro 98/y/3 (A6/A/C 83-E 131) pour un revenu cadastral de QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENTS FRANCS (48.300,-) avant indexation légale.

- ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE -

Madame Monique HEYMANS déclare à ce sujet :

- Qu'elle est propriétaire des biens prédicts pour les avoir acquis de Monsieur André-Polydore-Jean HOLLESTELLE employé et de son épouse Madame Alma-Norma ZECCHETTO, ouvrière ensemble à Evere, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Victor Vandroogenbroeck soussigné en date du dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-cinq, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept février suivant, volume 9.411, numéro 10 ;

- Qu'il résulte de cet acte :

Que les biens prédicts dépendaient de la société d'acquêts existant entre les époux HOLLESTELLE-ZECCHETTO aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Jacques Van Wetter à Ixelles le trente juillet mil neuf cent cinquante-sept, stipulant la séparation des biens avec adjonction d'une société d'acquêts, pour avoir été acquis par eux à l'état de gros oeuvre de :

1/Monsieur Renaat-Frans Blyweert à Boom, 2/de la société anonyme "Entreprises Amelinckx" à Anvers aux termes d'un acte avenu le trente et un mai mil neuf cent soixante-huit devant le Notaire Etienne Taymans à Evere (Bruxelles), transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt juin mil neuf cent soixante-huit, volume 6511, numéro 16 ;

Que l'acte de base comportant le règlement de co-propriété et d'ordre intérieur de l'immeuble dont dépendent les biens prédicts a été reçu le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-huit par le Notaire Etienne Taymans à Evere-Bruxelles et a été transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le deux février suivant, volume 6447, numéros 12

méro 1 .

- SITUATION HYPOTHECAIRE -

Madame Monique HEYMANS, future épouse, déclare à ce sujet que les biens prédicts qu'elle déclare ameublir au profit du prédict patrimoine commun, sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires et autres droits réels, à l'exception cependant d'une inscription hypothécaire prise au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, volume 3084, numéro 17, au profit de la Société Anonyme "CAISSE HYPOTHECAIRE ANVERSOISE", banque d'épargne à Berchem-Antwerpen ;

Pour sûreté d'une somme en principal de SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS (785.000,-) outre de CINQUANTE-HUIT MILLE FRANCS (58.000,-) pour accessoires .

Situation dont le futur époux déclare avoir parfaite connaissance.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants, tels qu'ils sont indiqués aux présentes, et ce, au vu des documents officiels prévus par la loi.

ARTICLE 8.- DISPOSITIONS DIVERSES -

Le Notaire soussigné remet à l'instant aux futurs époux une attestation établissant l'existence et la nature du présent contrat.

Interrogés par le Notaire soussigné, les futurs époux déclarent n'exercer aucune activité commerciale et n'être, ni l'un ni l'autre, titulaire d'une inscription au Répertoire du Commerce.

Les futurs époux déclarent n'avoir conclu précédemment aucun autre contrat de mariage entre eux.

é la
d'une

DONT ACTE.

Fait et passé à Evere, en l'Etude, 121, avenue Henri Conscience.

Lecture faite des présentes, les futurs ont signé avec les témoins et nous, Notaires.

Y. Hocq *H. J. M.*
A. Gobet *Z. Vandroogenbroeck*

Enregistré à Schaerbeek, 4^e Bureau

copie à renvoi, le 1^{er} mars 1923.
vol 15, fol. + case 1 Reçu par...
Le Receveur
Mme de Wachter

POUR EXPÉDITION CONFORME



Dépôt n° 2645

Nombre	387	1
Destinataire	1248	1
Total	1635	1

Transcrit à Bruxelles, 3^e bureau

le vingt trois mois 1900 monnaie deup

vol. 10 889 , n° 20 , et inscrit d'office

vol. — , n° — . Reçu mille six cent trente cinq francs

Réf. 51 Le Conservateur des Hypothèques

JUWET



1814